

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO
JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N° 55-C DU 19 FEVRIER 2016
RC : 414/15 DOSSIERS N° 353/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : BICM SA

LES DEFENDEURS : Société TEK- IMAS- MADA SARL
Sieur RAZAFINJATOVO Retsara

Composition :

Président : Madame RABETOKOTANY Tahina
Assesseurs :-Monsieur Gilles Le Goff ANDRIAMIANDRA
-Madame RAJAONARIVELO Heritiana
Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du DIX NEUF FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-**BICM SA**, ayant son siège à l'Immeuble Les Jardins de Mahamasina, Ankadilalana, 1 étage, Antananarivo 101, représentée en vertu de liquidateur Madame RANDRIAMBELOMANANA Rivocharisoa, ayant pour Conseils Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat au Barreau de Madagascar, lot VR 31 AC Bis Mahazoarivo ;
Demanderesse, comparante et concluyente, par l'organe de son conseil ;

ET

-**Société TEK- IMAS- MADA SARL**, ayant son siège au lot II E 43 Bis AA Ambohidahy, Ankadindramamy, Antananarivo ;
- **Sieur RAZAFINJATOVO Retsara**, demeurant au lot II E 43 Bis AA Ambohidahy, Ankadindramamy ;
Tous ayant pour Conseil Me RABEARISOA Nirina Andrianary, Avocat à la Cour, lot VM 53 A Andronrakely, Antananarivo ;

Défenderesses, non comparantes et non concluyantes ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour les requis non comparants et concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 21 septembre 2015, la société BICM a fait comparaître par devant le tribunal de céans la société TEK- IMAS sarl et Razafindratovo Retsara pour s'entendre

-condamner à payer conjointement et solidairement la somme d'Ariary 11 161 162 au principal, et Ar 2 000 000 à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive

-déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 07 et 08 septembre 2015 et la remise par les tiers saisis de la créance principale et des accessoires ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours

Elle expose que la requise est une cliente de la banque BICM et elle doit la somme actuellement réclamée à titre de solde impayés ;

Que les démarches effectuées pour avoir paiement de la créance sont demeurées vaines et infructueuses ;

Qu'elle a réalisé la saisie arrêt ordonnée dans le respect de la loi et il convient de la valider ;

Que compte tenu de l'importance de la créance, son ancienneté et surtout de l'état de liquidation de la société demanderesse, elle sollicite l'exécution provisoire ;

Que la mauvaise foi et la résistance abusive des requis justifient sa demande de réparation.

Elle verse au dossier les photocopies

-le relevé de compte n ; 13102288001

-la signification avec sommation de payer en date du 10 décembre 2014

-l'ordonnance n : 6544 du 24 juin 2015

-signification commandement aux fins de saisie arrêt en date du 07 et 08 septembre 2015

-ordonnance n : 4093 du 25 avril 2014 à fin de désignation d'un liquidateur de la BICM

Les requis la société TEK- IMAS sarl et Razafindratovo Retsara ont été assigné à domicile et ont constitué conseil, suivant lettre en date du 16 octobre 2015 de Me Rabearisoa Nirina Andrianary. Toutefois, ils n'ont pas conclu malgré les renvois octroyés à cet effet.

MOTIFS

L'assignation a été servie dans les formes prescrites par la loi.

Les requis ont comparu à l'audience par le biais de leur conseil mais n'ont pas conclu. En application des dispositions de l'article 184 alinéa 2 du Code de procédure civile, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son encontre.

Le compte bancaire n : 13102288001 est ouvert au nom de la société TEK- IMAS sarl et ainsi les différends et litiges relatifs à ce compte ne saurait engager la responsabilité personnelle de Razafindratovo Retsara.

Le relevé de compte de la société TEK- IMAS sarl auprès de la banque BICM est de d'Ariary 11 161 162, et aucune contestation n'est intervenue ni sur le principe ni sur le montant alors que le requis ont la possibilité de le faire ;

Que la créance est fondée et est devenue exigible à la suite de la mise en demeure devenue infructueuse ; Qu'il convient de faire droit à la demande et d'ordonner le paiement.

Le non-paiement de la créance est une violation de l'obligation contractuelle, ouvrant droit à réparation, en application de l'article 177 de la LTGO ;

Que la trésorerie de l'entreprise connaît des difficultés pour ce non recouvrement et le manque à gagner est une certitude ;

Que le tribunal fixe le montant de la réparation allouée en tenant compte de la date de l'exigibilité de la créance.

La saisie arrêt pratiquée les 07 et 08 septembre 2015 13 avril 2015 est régulière est valable et il convient la remise par les tiers saisis de la somme indiquée par le présent jugement.

La mesure exceptionnelle de l'exécution provisoire sollicitée n'est pas caractérisée en l'espèce.

La partie qui succombe supporte les frais de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable ;

Condamne la société Tek- Imas- Mada à payer à BICM la somme de 11.161.163 au principal, 200.000Ar au dommage intérêts ;

Déclare valable la saisie arrêt pratiqué le 07-08 et ordonne remise ;

Rejette l'exécution provisoire ;

Laisse les frais à la charge du défendeur.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.